

STATUTS

Association ROBINS DES RUES

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 22 février 2007, modifiés le 18 février 2010 en Assemblée générale extraordinaire.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION.....	3
ARTICLE 2 - BUT.....	3
ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 5 - ADMISSION ET ADHÉSION.....	3
ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.....	3
ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE 8 - BUREAU.....	4
ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET DE POSITIONNEMENT.....	5
ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	5
ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	6
ARTICLE 12 - DISSOLUTION.....	6

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« ROBINS DES RUES »

Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 2 - BUT

Robins des rues est une association d'aide et d'accompagnement aux personnes démunies.

Robins des rues est une association laïque, apolitique et militante, défendant les valeurs de solidarité et d'égalité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé en France à Paris.
Il peut être transféré par décision du bureau.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de ses membres.

ARTICLE 5 - ADMISSION ET ADHÉSION

Les membres sont des personnes physiques majeures

1. qui participent bénévolement, indépendamment de leur éventuel engagement salarié, à la réalisation de l'action menée par l'association, conformément au but décrit dans l'article 2.
2. qui sont à jour de leur cotisation annuelle
3. dont l'adhésion a été agréée annuellement par le Bureau.

Ils disposent du droit de vote. Ils sont éligibles dans les différentes instances de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission selon les modalités définies par le règlement intérieur
- décès
- radiation pour motif grave ou non respect des engagements souscrits. Cette radiation ne pourra intervenir que dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Ressources annuelles :

- cotisation annuelle des adhérents de l'association
- produit de la vente de biens et de services,
- subventions accordées à l'association par l'Etat, les collectivités locales et les organisations internationales,
- dons manuels,
- intérêts des capitaux ou revenus de biens ou valeurs appartenant à l'association,
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - BUREAU

Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le bureau intervient sur les questions engageant le fonctionnement à court terme de l'association et ne nécessitant pas d'être portées directement devant les adhérents.

Il se réunit sur convocation et ordre du jour du président au moins deux fois par an et, en outre, sur convocation de ce dernier chaque fois que la situation l'exige.

Le bureau nomme les responsables opérationnels des différentes activités selon les modalités définies par le règlement intérieur

Le président

Le président met en œuvre les décisions du bureau et du conseil d'administration.

Il est responsable du bon fonctionnement de l'association, tant en interne qu'à l'égard de l'extérieur.

Il préside les réunions du bureau et des différentes assemblées.

Il est le représentant légal de l'association et à ce titre représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est habilité à décider, après autorisation du bureau, de toute action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige, ainsi que de tout recours à l'égard des jugements rendus en première instance et de tout pourvoi en cassation.

En tant qu'employeur, il a autorité sur le délégué général, auquel il délègue la direction des salariés dans le cadre d'une lettre de mission.

Avec le trésorier, il détient les pouvoirs financiers.

Il établit, chaque année, avec le bureau, un rapport d'activité.

Le vice-président

Il assure un rôle de coordination entre le bureau et les adhérents.

Il supervise la communication institutionnelle au sein de l'association pour les décisions des instances statutaires et seconde le président dans son rôle de représentation de l'association.

En cas d'empêchement ponctuel du président, le vice-président le remplace.

Le secrétaire

Il assure un rôle de coordination entre le bureau et les différentes missions de l'association et la coordination de ces missions entre elles. Il supervise les nouveaux projets associatifs.

Il supervise la tenue et l'archivage au siège des procès-verbaux d'assemblée, de bureau et de tout document relatif à la vie de l'association, notamment le fichier des adhérents.

Le trésorier

Il est responsable financier de l'association et élabore les projets de politique financière.

Il perçoit les dons, subventions, etc. Il encaisse toute recette et tient une comptabilité d'engagement faisant apparaître les créances et les dettes.

Il supervise la recherche de fonds.

Il rend compte de sa mission au bureau ainsi qu'à l'assemblée générale pour sa gestion de l'association, au travers du rapport d'activité, du bilan et du compte de résultat de l'exercice écoulé.

Il établit, chaque année, après validation du bureau, un projet de budget prévisionnel soumis aux adhérents, le bilan et le compte de résultat, soumis aux adhérents.

Les dépenses relatives aux décisions votées par le bureau sont engagées par la signature du président ou du trésorier séparément.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET DE POSITIONNEMENT

Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les adhérents de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du bureau, sur convocation écrite du président adressée au moins 15 jours avant la date de tenue et précisant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

L'assemblée générale détermine les grandes orientations de l'association pour l'exercice à venir.

Le président présente le rapport d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion aux membres et soumet le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé au vote des membres.

Elle procède à l'élection du bureau.

Tous les membres présents ou valablement représentés ont droit de vote.

Sauf stipulations contraires, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou valablement représentés. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre présent.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est seule compétente pour décider de l'issue d'une crise, de la modification des statuts ou de la charte de l'association et de la dissolution de l'association.

Sur demande de 50% au moins des membres à jour de leur adhésion, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux semaines au moins et deux mois au plus.

Elle peut être convoquée à l'initiative du bureau.

L'ordre du jour est toujours fixé par le bureau. Cependant, lorsqu'elle est convoquée à la demande de la moitié (1/2) des membres actifs de l'assemblée générale, l'ordre du jour arrêté par le bureau doit obligatoirement intégrer les demandes formulées en commun, et par écrit, par les membres qui en sont à l'origine.

Cette assemblée statue sur tous les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour. Elle peut également demander des nouvelles élections du bureau même si ce dernier n'est pas encore arrivé à terme de son mandat d'un (1) an.

Elle est présidée par le président de l'association.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par membre présent.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau et doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à préciser, si besoin, les points d'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif est dévolu, sur choix de l'assemblée générale, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire le 18 février 2010

Maël VILLAGEOIS Stéphane CHAUMOND

Patrick LAITHIER Linda SEHILI